

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

R E C E P I S S E D E D E P O T

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

FIDAL SOCIETE D'AVOCATS

9 ALLEE SULLY

29336 QUIMPER CEDEX

V/REF : I.LANOE
N/REF : 64 B 33 / A-1307

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/05/2002, SOUS LE NUMERO A-1307,

CONVENTION DE FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE COMPTOIR INDUSTRIEL DU
COMTAT -C.I.C.O. SAS PAR LA SOCIETE ETABLISSEMENTS KERMAREC SAS,
CONTENANT PROJET DE FUSION, EN DATE DU 22 MAI 2002

... CONCERNANT LA SOCIETE
ETABLISSEMENTS KERMAREC
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
RUE ALAIN COLAS
29200 BREST

R.C.S BREST 636 420 333 (64 B 33)

LE GREFFIER



CONVENTION DE FUSION ABSORPTION

de la Société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. SAS
par
la Société ETABLISSEMENTS KERMAREC SAS

ATL

CB

La société ETABLISSEMENTS KERMAREC a pour objet directement ou indirectement en France, dans les territoires associés et à l'étranger :

- le commerce et la vente de tous textiles au détail et de tous produits dérivés ou connexes, la confection de blouses, lingerie, linge de maison, vêtements de travail, ainsi que la vente et la commercialisation de ces articles ;
- l'acquisition, la création, la location ou la prise à bail de toutes entreprises industrielles ou commerciales, ayant trait aux objets ci-dessus définis ; toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ; toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O.

La société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. est une Société par actions simplifiée au capital de 204.800 euros divisé en 12.800 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON sous le numéro 392 102 299.

La société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. a pour objet principal :

- l'achat, la vente et la manufacture d'articles destinés aux revendeurs, aux entreprises et à leur personnel.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

La société ETABLISSEMENTS KERMAREC détient à ce jour la totalité des 12.800 actions composant le capital social de la SAS COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. .

CECI EXPOSE, les soussignés ont fixé de la manière suivante, les conditions de leur fusion par voie d'absorption de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. par la société ETABLISSEMENTS KERMAREC .

AL

CB

PARAGRAPHE 2 - BASES ET MOTIFS DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion entre les sociétés ETS KERMAREC et COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont font parties les deux sociétés concernées.

La fusion- absorption des deux sociétés permettra de regrouper des activités similaires, en une seule structure, de façon à réduire les frais d'exploitation et de structure.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Pour établir les conditions de l'opération envisagée, les dirigeants des sociétés concernées ont décidé d'utiliser les comptes clos au 31 Décembre 2001 de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. .

III - METHODES DE VALORISATION DES APPORTS

Les bilan et compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ont notamment servi à déterminer les éléments d'actif et de passif et, par déduction, l'actif net de la société absorbée.

Les actifs immobilisés de la société apporteuse ont été valorisés à leur valeur vénale :

- Eléments incorporels non amortissables : les dirigeants des sociétés ont estimé leur valeur vénale à 300.000 euros. Il a été évalué en fonction du chiffre d'affaires réalisé.
- Eléments corporels et incorporels amortissables : les dirigeants des sociétés ont estimé que leur valeur nette comptable correspondait à leur valeur vénale, soit en raison de l'état des biens concernés, soit en raison de leur date récente d'acquisition.

IV - CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE

Il n'y a pas lieu d'établir de rapport d'échange pour la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. puisqu'elle est détenue à 100 % par la société absorbante, la société ETABLISSEMENTS KERMAREC .

V - RETROACTIVITE DE L'OPERATION

Le résultat net des opérations actives et passives effectuées par la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. depuis le 1er Janvier 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion bénéficiera à la société ETABLISSEMENTS KERMAREC qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultat.

**PARAGRAPHE 3 - APPORT FUSION de la SA COMPTOIR INDUSTRIEL DU
COMTAT - C.I.C.O.**

Monsieur Claude BOENNEC, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société SAS COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ETABLISSEMENTS KERMAREC , au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les conditions ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, à la société ETABLISSEMENTS KERMAREC , ce qui est accepté par Monsieur Henri ROLLAND, ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous la même condition suspensive, de tous les éléments actifs et passifs, sans exception ni réserve, de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. , y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er Janvier 2002, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. devant être intégralement dévolu à la société ETABLISSEMENTS KERMAREC , dans l'état où il se trouve à cette date.

Les apports comprennent les biens suivants pour leur valeur vénale étant rappelé que la valeur vénale des immobilisations corporelles a été fixée à leur valeur nette comptable.

Sur la base du bilan de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. arrêté au 31 Décembre 2001, les éléments actifs et passifs apportés sont les suivants :

ACTIF APORTE

ACTIF IMMOBILISE

- le fonds de commerce se rapportant aux activités d'achat, vente, manufacture d'articles destinés aux revendeurs, aux entreprises et à leur personnel, sis à PLAN D'ORGON (13750) lot numéro 30 de la ZAC comprenant :
 - la clientèle, le nom commercial et l'achalandage y attachés ;
 - le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements conclus par la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. pour l'exploitation de ce fonds ;
 - le droit au bail ci-après énoncé pour le temps qui reste à courir, dans les locaux où est exploité le fonds
 - tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'activité

Ensemble pour une valeur de300.000 €

- Eléments incorporels amortissables pour925 €
- Matériel pour491 €
- Autres immobilisations corporelles pour17.878 €

HR

CB

- Autres titres immobilisés pour99 €
- Autres immobilisations financières pour247 €

ACTIF CIRCULANT

- Marchandises pour277.291 €
- Créances clients et comptes rattachés pour766.813 €
- Autres créances pour45.901 €
- Disponibilités pour744 €
- Charges constatées d'avance6.814 €
- Charges à répartir sur plusieurs exercices pour7.281 €
- TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF apportés1.424.484 €**

PASSIF PRIS EN CHARGE

En contrepartie des apports mentionnés ci-dessus, la société ETABLISSEMENTS KERMAREC s'oblige à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. tout le passif de cette dernière.

Le passif pris en charge par la société absorbante comprenait au 31 Décembre 2001 les sommes ci-après détaillées :

- Provisions pour risques4.544 €
- Provisions pour charges3.979 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit33.502 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours24.488 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés737.898 €
- Dettes fiscales et sociales110.403 €
- Autres dettes3.530 €
- TOTAL DU PASSIF pris en charge918.344 €**

ACTIF NET APORTE

La valeur globale des éléments d'actif apportés s'élevant à 1.424.484 €
et le montant total du passif pris en charge s'élevant à..... 918.344 €

L'actif net apporté par la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O.
s'élève à 506.140 €

PARAGRAPHE 4 - DECLARATIONS

I – ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS APORTE

La société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. est propriétaire de son fonds de commerce apporté pour l'avoir reçu de la société « IMMOBILIER DU COMTAT – I.C. » lors de sa constitution aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 10 juin 1993, enregistré à la Recette de Salon-Nord, le 23 juin 1993, Folio 17, bordereau 257/12, pour la somme de 194.373 €.

II – INSCRIPTIONS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Le représentant de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. , ès-qualités, déclare que le fonds apporté est grevé des inscriptions suivantes :

Contrat de location :

Numéro : 98/000045

Date : 3 mars 1998

Montant : 2.764,07 €

Au profit de LOCAM – 2 Bd des Etats Unis – 42000 SAINT ETIENNE

Désignation : Télécopieur

Numéro : 2000/000004

Date : 12 janvier 2000

Au profit de CANON FINANCE France – 102 avenue du Général de Gaulle

92257 La Garennes Colombes Cédex

Désignation : Copieur CP660 n° de série SLN 00814 + unité R/V

Numéro : 2001/000167

Date : 18 juin 2001

Montant : 4.750, 02 €

Au profit de LOCAM – 2 Bd des Etats Unis – 42000 SAINT ETIENNE

Désignation : Copieur TOSHIBA 2060

HR

CB

III – ENONCIATION DU BAIL COMMERCIAL

Le fonds de commerce ci-dessus désigné est exploité dans un immeuble sis à Plan d'ORGON (13750) – lot numéro 30 de la ZAC comprenant :

- des locaux à usage de bureau d'une superficie de 250 m² ;
- 1 entrepôt d'une superficie de 500 m².

En vertu d'un bail consenti par la société « IMMOBILIER DU COMTAT – I.C. » pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 1995 aux termes d'un acte sous seing privé en date à Plan d'Orgon du 1^{er} juillet 1995.

Ce bail a eu lieu sous diverses charges et conditions dont le bénéficiaire de l'apport déclare avoir une parfaite connaissance.

PARAGRAPHE 5 - CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société ETABLISSEMENTS KERMAREC sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, par suite de l'approbation du traité de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.

Elle en aura la jouissance également à compter dudit jour par la prise de possession réelle et, en général, par l'exercice de tous les droits attachés à la propriété des biens qui lui seront dévolus.

Toutefois, la société ETABLISSEMENTS KERMAREC prendra en charge l'ensemble des opérations actives et passives effectuées sur et au titre de ces biens par la société absorbée, depuis le 1^{er} Janvier 2002 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion.

La société ETABLISSEMENTS KERMAREC sera enfin subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

II - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Henri ROLLAND, és qualités de représentant de la société ETABLISSEMENTS KERMAREC oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

HR

CB

a) La Société ETABLISSEMENTS KERMAREC prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

b) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement aux biens et droits qui lui seront apportés. Elle exécutera, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. , sans recours contre cette dernière.

c) La société ETABLISSEMENTS KERMAREC sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

d) La société ETABLISSEMENTS KERMAREC supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et redevances ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés.

e) La société ETABLISSEMENTS KERMAREC succédera à toutes les dettes et charges de la société absorbée, même à celles qui remonteraient à une date antérieure au 1er Janvier 2002 et qui viendraient à se révéler ou qui aurait été omises en comptabilité.

f) En conséquence, la société ETABLISSEMENTS KERMAREC sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

DECLARATION

Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, déclare :

- que la société qu'il représente n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaire.

PARAGRAPHE 6 - REMUNERATION DES APPORTS

La Société ETABLISSEMENTS KERMAREC est propriétaire de la totalité des 12.800 actions de la société absorbée.

AA

CB

Dans ces conditions, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne pourra être procédé à l'attribution d'actions de la Société ETABLISSEMENTS KERMAREC en contrepartie des actions de la Société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. , la Société ETABLISSEMENTS KERMAREC devant renoncer à l'attribution de ses propres actions.

En conséquence, la présente fusion ne se traduira par aucune augmentation de capital social de la société absorbante.

Dès lors la différence entre la valeur des biens et droits apportés, soit	506.140 €
et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante à la date des présentes des 12.800 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit	731.755 €
égale à	225.615 €

constituera un mali de fusion.

PARAGRAPHE 7 - REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par la société ETABLISSEMENTS KERMAREC à compter du 1er Janvier 2002.

Les représentants de la société absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes opérations légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les soussignés, és-qualités déclarent que les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés françaises ayant leur siège social en France et qu'elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-après, la fusion prendra effet le 1er Janvier 2002. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts .

AR

CB

A cet effet, la société ETABLISSEMENTS KERMAREC prend l'engagement :

- a) de reconstituer le cas échéant à son bilan les provisions pour amortissements dérogatoires et les subventions d'investissement ;
- b) de reprendre, le cas échéant à son passif, la réserve spéciale des plus-values à long terme et les provisions dont l'imposition a été différée dans la société absorbée ;
- c) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été éventuellement différée chez cette dernière ;
- d) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; elle s'engage notamment à calculer la plus-value réalisée ultérieurement sur la cession du fonds de commerce de la société absorbée, d'après la valeur fiscale qu'avait ce fonds dans les écritures de cette dernière soit 194.373 € ;
- e) de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la loi et les instructions administratives, les plus-values dégagées, le cas échéant, lors de l'apport des biens amortissable ;
- f) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- g) de joindre à la déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales de biens bénéficiant d'un report d'imposition, en application des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts ;
- h) enfin, de tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- i) de reprendre, le cas échéant, l'engagement de conservation des titres détenus par la société absorbée pendant un délai de deux ans conformément aux dispositions de l'article 145 du Code général des impôts. Le présent engagement sera réitéré par acte séparé et adressé en double exemplaire par la société absorbante au Centre des impôts dont elle relève ;
- j) de prendre en charge la totalité des obligations relatives à la taxe d'apprentissage et à la formation professionnelle continue de la société absorbée ;
- k) conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, de prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction à laquelle la société absorbée serait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion à raison des salaires payés par elle depuis la dernière période de référence ;

4/12

CB

l) d'une façon générale, les droits et obligations de la société absorbée sont transférés à la société absorbante ;

m) de façon générale, de respecter les prescriptions des articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts ;

III - T.V.A.

La Société ETABLISSEMENTS KERMAREC , s'engage à procéder, le cas échéant aux régularisations du droit à déduction prévues aux articles 210 et suivants de l'annexe II du Code Général des Impôts auquel la société absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi distinctement son activité et déclarera le cas échéant au service des impôts le montant de la taxe transférée.

Elle s'engage également à soumettre à la TVA conformément à l'article 261-3-1° a du Code Général des Impôts les cessions ultérieures d'immobilisations de la même manière qu'aurait été tenue de le faire la société absorbée.

Pour ce qui concerne les deux engagements ci-dessus, la société ETABLISSEMENTS KERMAREC s'engage à adresser une déclaration en double exemplaire au service des impôts compétent.

IV - DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties soussignées entendent placer l'opération sous le régime fiscal défini à l'article 816-1 du code Général des Impôts, c'est à dire le seul droit fixe de 230 euros tel que résultant de la loi de finances du 30 Décembre 1997.

PARAGRAPHE 8 - FORMALITES

La société ETABLISSEMENTS KERMAREC remplira toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société ETABLISSEMENTS KERMAREC fera son affaire personnelle des déclarations et formalités qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société ETABLISSEMENTS KERMAREC remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

HR

CB

PARAGRAPHE 9 - REALISATION DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante du présent projet de fusion.

Si cette condition n'est pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2002, ledit projet sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

PARAGRAPHE 10 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O.

La Société COMPTOIR INDUSTRIEL DU COMTAT - C.I.C.O. se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ETABLISSEMENTS KERMAREC qui décidera la fusion.

Le passif de cette société devant être entièrement pris en charge par la Société ETABLISSEMENTS KERMAREC, sa dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

PARAGRAPHE 11 - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires auxquels le présent traité de fusion et les opérations ultérieures qui s'ensuivront seront supportés par la Société ETABLISSEMENTS KERMAREC.

Pour l'exécution des présentes et de tous actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, il est fait respectivement élection de domicile au siège de chacune des sociétés représentées.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue des dépôts et publications prescrits par la loi, comme pour faire, d'une manière générale, toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et remplir à cet égard toutes les formalités légales.

PARAGRAPHE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties, ès-qualités, affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, codifiées sous l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Fait à QUIMPER
Le 22 mai 2002
En DIX originaux

